

Communiqué de la PMI des dispositions relatives à l'agrément

Précisées dans

Ordonnance n° 2021 -611 du 19 Mai 2021

Publiée au journal officiel le 20 Mai 2021, l'ordonnance revoit en particulier la gouvernance des politiques locales d'accueil du jeune enfant et modernise le cadre du métier d'assistant maternel.

Agréments

A effet immédiat pour toute nouvelle décision d'agrément depuis le 20 mai

L'ordonnance maintient à 4 le nombre d'enfants pouvant être accueillis par un assistant maternel.

L'agrément initial autorise l'accueil au minimum de 2 enfants, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

L'agrément n'est plus modulé en fonction du nombre d'enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel.

Le nombre maximal d'enfants présents au domicile de l'assistant maternel, placé sous sa responsabilité exclusive, incluant ses propres enfants.

Ce nombre est porté à six enfants de moins de 11 ans dont maximum 4 de moins de 3 ans.

Ces modalités ne suspendent pas pour autant les dispositions de la PMI de la Vienne qui précise que lorsqu'un assistant maternel est agréé pour l'accueil de 3 enfants un doit être âgé de plus de 18 mois et pour un agrément à 4, 2 enfants accueillis doivent avoir plus de 18 mois .

Les conditions d'application des dispositions suivantes seront fixées par décret :

A titre dérogatoire le Président du Conseil Départemental pourra si les conditions d'accueil le permettent autoriser tout assistant maternel à accueillir plus de 4 enfants simultanément dans la limite de six mineurs dont 4 de moins de 3 ans.

Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, cette dérogation ne pourra permettre d'accueillir plus de quatre enfants de moins de onze ans.

De même afin de permettre l'accueil d'enfants de manière ponctuelle (comme assurer le remplacement d'une collègue momentanément indisponible) tout assistant maternel pourra

accueillir un enfant de plus dans la limite de 6 enfants de moins de 11 ans dont maximum 4 de moins de 3 ans.

Maisons D'assistants Maternels.

A effet immédiat depuis le 20 mai

L'ordonnance précise désormais que le nombre d'assistants maternels pouvant exercer au sein d'une même MAM est de 1 à 6 dont au maximum 4 simultanément. Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut excéder 20.

Cette disposition offre à chaque assistant maternel la possibilité d'exercer seule au sein d'une MAM que se soit dans le cas d'absence d'un autre professionnel ou par choix de travailler en dehors de son domicile.

Administration de médicaments.

A effet immédiat depuis le 20 mai

Le code de la santé publique autorise les professionnels de la petite enfance, dont les assistants maternels à administrer aux enfants des médicaments et traitements sous réserve d'une prescription médicale.

Médecine du travail :

Confère code du Travail au titre II du livre VI de la quatrième partie.

Les assistants maternels employées par des particuliers auront également accès à la médecine du travail.

Déclaration des disponibilités d'accueil.

Les conditions d'application des dispositions suivantes seront fixées par décret :

Les assistants maternels auront obligation de déclarer et d'informer notamment de leur disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr

Un décret en conseil d'état fixera les critères d'agrément, les conditions de déclaration et d'information sur les disponibilités d'accueil et les modalités de contrôle auxquelles les assistants maternels seront soumis.

Relais Petite Enfance

A effet immédiat depuis le 20 mai

Les RAM deviennent des Relais Petite Enfance (RPE) avec des compétences élargies. Ils sont qualifiés de services de référence de l'accueil du jeune enfant tant pour les parents que les professionnels.

Ils s'ouvrent aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et deviennent lieu d'information sur tous les modes d'accueil tout en conservant et renforçant leur mission d'accompagnement professionnel des assistants maternels et de professionnalisation.

Pour plus d'informations concernant les autres dispositions présentées dans l'ordonnance copier le lien ci-dessous

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/5/19/SSAA2035746R/jo/texte>. Alias :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/5/19/2021-611/jo/texte>. JORF ...